

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Projet de décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Amadou Mahtar Mbow (UAM)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Créée par décret n° 2012-1474 du 24 décembre 2012, la deuxième université de Dakar a été par la suite dénommée Université Amadou Mahtar Mbow (UAM) par décret n° 2015-532 du 21 avril 2015 portant dénomination de la deuxième université de Dakar. Elle est orientée vers les métiers des sciences et technologies, des sciences économiques et de gestion et des sciences sociales avec une attention particulière aux formations professionnelles. Implantée dans le pôle urbain de Diamniadio, l'UAM est appelée, dans le cadre de la politique nationale de développement de l'Enseignement supérieur définie par l'Etat du Sénégal, à contribuer à l'élargissement de l'accès dans ce sous-secteur tout en proposant des filières innovantes pour apporter des réponses aux besoins spécifiques du Sénégal avec des formations ouvertes sur l'Afrique et le monde. La création de cette université constitue ainsi une innovation majeure dans l'Enseignement supérieur sénégalais.

Dans ce même sillage, les recommandations de la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur (CNAES) et les décisions issues du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche du 14 août 2013 ont été à l'origine d'un changement de paradigme important dans la gouvernance universitaire. Ce changement s'est ainsi traduit par l'adoption de la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques qui a mis en place de nouveaux organes de gouvernance avec un Conseil d'administration ouvert au monde socioéconomique, un Conseil académique chargé de toutes les questions pédagogiques et un Recteur nommé à la suite d'un appel à candidatures, qui assure la direction de l'Université.

Par ailleurs, la loi de 2015 précitée, pour son application, renvoie à un cadre réglementaire destiné à la rendre opérationnelle. Ainsi, conformément à son article 26 aux termes duquel les modalités d'application de cette loi sont précisées par voie réglementaire, le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques a été pris.

Cette loi de 2015 renvoie également, en son article 23, à un décret pour fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque université.

Le présent projet de décret a dès lors pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Amadou Mahtar Mbow (UAM) afin de les mettre en adéquation avec les nouvelles normes de gouvernance.

Il contient notamment les innovations suivantes :

- la création de nouveaux organes de l'Université conformément à la législation et à la règlementation en vigueur ;
- la fixation des modalités de nomination du Recteur ;
- la définition des modalités d'élection des Vice-recteurs ;
- la reconnaissance d'instituts ayant rang d'UFR.

Le présent projet de décret comprend quatre (04) titres répartis ainsi qu'il suit :

- le titre premier fixe les dispositions générales ;
- le titre II porte sur les organes de l'UAM ;
- le titre III est relatif aux structures de formation et de recherche de l'UAM ;
- le titre IV concerne les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation**



Cheikh Oumar ANNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2021-1503

**fixant les règles d'organisation et
de fonctionnement de l'Université
Amadou Mahtar Mbow (UAM)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;
VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;
VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur ;
VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux Universités publiques ;
VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;
VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités ;
VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;
VU le décret n° 2012-1474 du 24 décembre 2012 portant création de la deuxième université de Dakar ;
VU le décret n° 2015-532 du 21 avril 2015 portant dénomination de la deuxième université de Dakar ;
VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;
VU le décret n° 2018-850 du 11 mai 2018 portant statut des Etablissements privés d'Enseignement supérieur ;
VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;
VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des

sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n° 2020-2208 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
VU le décret n° 2021-846 du 24 juin 2021 relatif aux modalités de nomination du Recteur dans les Universités publiques ;
SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Amadou Mahtar Mbow (UAM), établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2.- L'Université Amadou Mahtar Mbow est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, dans la limite des places disponibles et suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et les instances pédagogiques déterminent d'un commun accord, les capacités d'accueil de l'Université Amadou Mahtar Mbow.

L'Université Amadou Mahtar Mbow confère, selon la réglementation en vigueur, les grades et les diplômes sanctionnant les études et les formations supérieures qu'elle dispense elle-même et/ou en partenariat avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

Elle délivre des diplômes universitaires et des certificats sanctionnant des offres de formation proposées par ses structures d'enseignement et de recherche.

Article 3.- Les libertés et la sécurité indispensables à l'objectif de la formation et de la recherche sont garanties, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux franchises et libertés universitaires, aux membres du personnel enseignant et/ou de recherche, aux étudiants ainsi qu'au personnel administratif technique et de service dans l'enceinte de l'Université Amadou Mahtar Mbow.

Article 4.- L'Université Amadou Mahtar Mbow a notamment pour mission de former des cadres du Sénégal et des autres pays.

À ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la formation initiale et la formation continue, ainsi que la préparation des jeunes étudiants à l'insertion dans la vie active ;
- de contribuer à la recherche scientifique aux niveaux national et international, pour le développement économique et social du pays ;
- de promouvoir la recherche scientifique, technologique et l'innovation pour une maîtrise des sciences, des techniques et du savoir-faire ;
- de participer au développement des espaces communautaires, à la recherche et à la formation ;
- de favoriser le service à la communauté ;
- de développer les valeurs culturelles africaines ;
- de promouvoir la coopération internationale avec les universités étrangères.

TITRE II.- DES ORGANES DE L'UNIVERSITÉ AMADOU MAHTAR MBOW

Article 5.- Les organes de l'Université Amadou Mahtar Mbow sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil académique ;
- le Recteur.

Chapitre premier. - Du Conseil d'administration

Section première. - De la composition

Article 6.- Le Conseil d'administration de l'Université Amadou Mahtar Mbow est composé de vingt (20) membres répartis ainsi qu'il suit :

- le Recteur de l'Université ;
- quatre (04) membres choisis par et parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les assistants, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi les étudiants, à raison d'un (01) étudiant pour la Licence, d'un (01) étudiant pour le Master et d'un (01) étudiant pour le Doctorat, pour une durée d'un (01) an, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi le personnel administratif, technique et de service (PATS), pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant de l'Assemblée nationale, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;

- un (01) représentant du Conseil départemental de rattachement de l'Université, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des associations des parents d'étudiants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) chefs d'entreprises parmi les plus représentatifs, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration désigne, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, un président et un vice-président parmi les membres issus du milieu socioprofessionnel.

Le Recteur de l'Université assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut s'adjointre toute personne à compétence utile, sans voix délibérative.

Section 2.- Des modalités de désignation des membres du Conseil d'administration

Article 7.- Le Président et le Vice-président du Conseil d'administration sont nommés, par décret, sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après proposition du Conseil d'administration.

Article 8.- Les modalités d'élection ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le représentant des associations de parents d'étudiants est désigné par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis des groupements intéressés par la représentation.

Les chefs d'entreprises, représentant leurs pairs, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil académique.

Les représentants des étudiants sont nommés par arrêté du Recteur.

Article 9.- La représentation au Conseil d'administration cesse de plein droit en cas de perte de la qualité en raison de laquelle elle est exercée. Il est procédé au remplacement de l'administrateur, par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de mettre en œuvre la procédure de désignation, pour le reste de la durée du mandat.

En cas de vacance des sièges de titulaire ou/et de suppléant survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

Article 10.- Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation.

Lorsque les membres du Conseil d'administration ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

Article 11.- Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, sont pris en charge par l'Université, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Université.

Section 3.- Des attributions

Article 12.- Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'Université. Il veille au respect des missions de l'Université. Il est l'instance de validation de ses orientations stratégiques.

Le Conseil d'administration est chargé de l'évaluation et du contrôle de la gestion administrative et financière.

À ce titre, il statue et délibère sur :

- le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'Université ;
- les rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) relatifs à l'Université ;
- les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'investissement, les états financiers et le rapport annuel de l'Université ;
- les règles de gouvernance de l'Université ;
- l'organigramme de l'Université ;
- le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du personnel de l'Université ;
- l'autorisation d'ouvrir des postes budgétaires pour le recrutement du personnel d'enseignement et de recherche de l'Université dans le respect des normes et procédures académiques en vigueur à l'Université ;
- l'autorisation de recruter le personnel administratif, technique et de service de l'Université dans le respect des manuels de procédures en vigueur à l'Université ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions accordés à l'Université ;

- les propositions de nomination consécutives à l'élection des directeurs d'Unités de Formation et de Recherche (UFR), des directeurs d'Écoles et des directeurs d'Instituts ;
- l'autorisation de créer ou de supprimer des filières et des structures, sur proposition du Conseil académique ;
- l'adoption du règlement intérieur de l'Université ;
- le patrimoine de l'Université ;
- les questions relevant de sa compétence et soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le Recteur.

Article 13.- Le Conseil d'administration établit, en rapport avec le Recteur, les objectifs à atteindre et détermine les modalités d'évaluation de la performance de l'Université.

À cet égard, il statue sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose l'Université. À cette fin, il institue, en son sein :

- un (01) comité d'audit ;
- un (01) comité d'éthique et de déontologie ;
- un (01) comité de ressources humaines.

La composition, l'organisation et le fonctionnement desdits comités sont précisés par le règlement intérieur de l'Université.

D'autres comités peuvent être créés en fonction des besoins de l'université.

Section 4.- Du fonctionnement

Article 14.- Le Conseil d'administration se réunit, au moins, deux (02) fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative.

Article 15.- Le Conseil d'administration ne peut, valablement, délibérer que lorsque la moitié, au moins, de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, quel que soit le nombre de membres présents, à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Article 16.- Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des voix des membres présents sauf pour les budgets et les questions à incidences financières, où la majorité des deux tiers (2/3) de ses

membres est obligatoire. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'un membre du Conseil d'administration le demande.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

Le Conseil d'administration peut également prendre des résolutions.

Quand les délibérations ont une incidence financière et/ou concernent la création de nouvelles charges, elles ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par la tutelle financière qui doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours.

En l'absence d'une notification de l'approbation dans le délai indiqué à l'alinéa 6 du présent article, les délibérations sont réputées exécutoires à la date de leur signature.

Chapitre II.- Du Conseil académique

Section première. - De la composition

Article 17.- Le Conseil académique est présidé par le Recteur.

Il comprend, en outre :

- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le Secrétaire général de l'Université ;
- les directeurs des Unités de Formation et de Recherche, les directeurs des Écoles et les directeurs des Instituts ;
- cinq (05) membres élus par et parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres élus par et parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- deux (02) représentants des étudiants, à raison d'un (01) étudiant pour la Licence et d'un (01) étudiant pour le Master et le Doctorat, pour une durée d'un (01) an, renouvelable une fois ;

- un (01) représentant du personnel administratif, technique et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des syndicats des enseignants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des syndicats des personnels administratif, technique et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du Centre en charge des œuvres universitaires, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Section 2.- Des modalités de désignation des membres du Conseil académique

Article 18.- Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation au Conseil académique.

Les modalités d'élection ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du Recteur.

Le syndicat le plus représentatif du personnel d'enseignement et de recherche et le syndicat le plus représentatif du personnel administratif, technique et de service au sein de l'Université, désignent chacun son représentant.

Le Directeur du Centre en charge des œuvres universitaires désigne le représentant dudit Centre.

En cas de vacance de siège pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

Article 19.- Lorsque les membres du Conseil académique ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil académique délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

Section 3.- Des attributions

Article 20.- Le Conseil académique est l'organe de délibération de toutes les questions d'ordre académique.

À ce titre, il a pour mission de délibérer sur les aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, disciplinaires et de recherche.

Il est chargé de délibérer notamment sur :

- les programmes et le contenu des enseignements ;

- les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants et/ou des chercheurs ;
- le calendrier universitaire ;
- le régime des études et des examens ;
- les critères et mécanismes d'auto-évaluation des programmes de formations ou d'études des filières des UFR, des écoles et des instituts selon les référentiels définis par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
- les mesures de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à développer la formation continue ;
- la création ou la suppression des filières et des structures.

Le Conseil académique participe à l'élaboration du plan stratégique de développement et de la politique de l'assurance qualité de l'Université, ainsi qu'aux opérations d'évaluation de l'établissement.

Il décide, aux fins de recrutement, de l'équivalence des grades, des diplômes de l'Enseignement supérieur.

Il veille à la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations.

Lorsque le Conseil académique statue sur des questions de promotion et/ou d'équivalence des grades, il délibère dans sa composition restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

Article 21.- Le Conseil académique comprend les commissions ci-après :

- la commission enseignement, innovation pédagogique et vie universitaire ;
- la commission recherche, insertion et partenariat.

Toutefois, en fonction des besoins de l'université, d'autres commissions peuvent être créées par arrêté du Recteur sur proposition du Conseil académique, après avis du Conseil d'administration.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des différentes commissions sont fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Section 4.- Du fonctionnement

Article 22.- Le Conseil académique se réunit au moins deux (02) fois par an, à l'initiative de son Président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion, ou sur la demande du tiers (1/3) de ses membres, adressée au Président du Conseil académique, à l'appui d'un ordre du jour transmis simultanément.

Les avis et les décisions du Conseil sont rendus en séances plénières. Dans tous les cas, les convocations aux réunions du Conseil académique sont adressées aux

membres par son Président, au moins une semaine à l'avance, par tous moyens écrits, y compris par courriel. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants.

Article 23.- Le quorum aux séances du Conseil académique est atteint quand plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, avec au moins 1/3 des membres à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Les décisions du Conseil académique sont prises par consensus ou à défaut par la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents.

En cas d'égalité de voix, le Président du Conseil académique a une voix prépondérante.

Le vote est secret pour toutes les questions relatives aux personnes ou lorsqu'au moins un (01) des membres du Conseil le demande.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

Chapitre III.- Du Recteur

Article 24.- L'Université Amadou Mahtar Mbow est dirigée par un Recteur.

Il est assisté, dans ses fonctions, de trois (03) Vice-recteurs au plus et d'un Secrétaire général.

Section première.- De la désignation et des attributions du Recteur

Article 25.- Le Recteur est choisi parmi les professeurs titulaires de nationalité sénégalaise, pour un mandat d'une durée de quatre (04) ans, renouvelable une fois.

Il est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, à la suite d'un appel à candidatures ouvert aux enseignants des établissements d'enseignement supérieur.

Il peut être mis fin à ses fonctions pour faute grave et par décret.

Article 26.- Les candidatures sont examinées par un comité de sélection dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 27.- Le Recteur assure la direction de l'Université Amadou Mahtar Mbow.

À ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations ;
- de présenter, chaque année, un rapport d'activités au Conseil d'administration ;
- de présider les réunions du Conseil académique et de veiller à l'exécution de ses délibérations ;
- d'élaborer un plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'Université et d'assurer leur mise en œuvre une fois approuvés par le Conseil d'administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'Université ;
- d'élaborer le règlement intérieur de l'Université qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- de mettre en place un comité de gestion selon les modalités définies par décret ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel de l'Université conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- de saisir le Conseil d'administration pour les mesures conservatoires nécessaires, en cas de dysfonctionnement notoire ;
- de représenter l'Université en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'Université, pour agir en référé et faire tous actes conservatoires.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Université.

Il met en place un système de management de la qualité et est chargé d'appliquer les décisions de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup).

Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'Université conformément à la loi relative aux franchises et libertés universitaires.

Section 2.- Des Vice-recteurs

Article 28.- Les Vice-recteurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis conforme du Recteur. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin à leurs fonctions pour faute grave et par décret.

Ils sont élus parmi les professeurs titulaires et les professeurs assimilés de nationalité sénégalaise, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Recteur.

Ils sont élus, pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres

de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants titulaires de l'Université.

Les attributions de chaque Vice-recteur sont fixées par arrêté du Recteur sur proposition du Conseil académique.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de quatre (04) ans de l'âge de départ à la retraite.

Pendant la durée d'exercice de leurs fonctions, les Vice-recteurs sont déchargés pour 50% de leur service d'enseignement.

Section 3.- Du Secrétaire général

Article 29.- Le Secrétaire général de l'Université est nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A1.

Article 30.- Placé sous l'autorité du Recteur, le Secrétaire général, coordonne l'activité administrative.

Il est en outre :

- responsable des affaires juridiques ;
- gardien des sceaux de l'Université.

Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'Université et en atteste l'authenticité. Il veille à la bonne conservation des archives.

Le Secrétaire général veille à la signature et au suivi des contrats conclus entre l'Université et les tiers. Il assure la gestion des communications internes et externes de l'Université.

Sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général de l'Université assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Il assiste également aux réunions du Conseil académique, sans voix délibérative et en tient le procès-verbal.

TITRE III.- DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ AMADOU MAHTAR MBOW

Chapitre premier.- Des Unités de Formation et de Recherche (UFR)

Section première.- Des missions et de la composition

Article 31.- L'UFR associe des départements et des laboratoires ou centres de recherche ou instituts. Elle correspond à un projet académique et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines.

Elle est créée par décret et jouit d'une autonomie scientifique, pédagogique et financière.

L'UFR comprend :

- des enseignants-chercheurs qui sont chargés, après délibération du Conseil académique de l'Université, d'assurer tout ou une partie de leur service dans l'UFR ;
- un personnel administratif, technique et de service affecté à l'UFR, par leur acte de nomination, conformément à la réglementation prévue à cet effet ;
- des étudiants régulièrement inscrits à l'UFR.

L'UFR est administrée par un Conseil d'UFR dirigé par un Directeur élu par les enseignants-chercheurs.

Les Unités de Formation et de Recherche de l'Université Amadou Mahtar Mbow sont créées par décret.

Section 2.- Du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR)

Article 32.- Le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) présidé par le Directeur, détient la plénitude des pouvoirs délibératifs.

À ce titre, il statue et délibère sur :

- toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement sur le plan de l'enseignement, de la recherche, du service à la communauté et de l'innovation ;
- le projet de budget de l'UFR qui doit être présenté au Conseil d'administration de l'Université ;
- les comptes administratifs présentés par le Directeur ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions ;
- les questions qui lui sont soumises soit par le Conseil académique de l'Université, soit par le Recteur ou le Directeur.

Le Conseil d'UFR donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes, ainsi que sur les recrutements et la promotion des enseignants. Il

présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Il siège, dans ce cas, en formation restreinte comprenant le Directeur d'UFR et les seuls enseignants de grade supérieur ou égal à celui des candidats examinés.

Tout membre du Conseil d'UFR peut émettre des avis sur toutes les questions du ressort de l'UFR.

Le cas échéant, ces avis, approuvés par le Conseil d'UFR, sont transmis au Recteur par le Directeur.

Le Chef des services administratifs tient le procès-verbal des délibérations du Conseil d'UFR, sans voix délibérative.

Le Recteur reçoit copie des procès-verbaux.

Article 33.- Le Conseil d'UFR, dont l'effectif ne peut dépasser quarante (40) membres, comprend :

1- les membres de droit :

- le Directeur ;
- le Directeur-adjoint ;
- les chefs de département élus ou désignés par le département ;
- le Chef des services administratifs.

2- les membres élus pour une période d'un (01) an :

- un (01) représentant des étudiants par cycle d'études ;
- deux (02) représentants élus ou désignés par le personnel administratif, technique et de service selon les modalités prévues par arrêté rectoral pris après avis du Conseil d'administration ;
- des personnes extérieures dont le nombre ne peut excéder deux (02), cooptées par le Conseil d'UFR sur proposition du Directeur ;
- les membres restants sont répartis entre les trois groupes d'enseignants-chercheurs suivants avec :
 - 60% pour les professeurs titulaires, les professeurs assimilés ;
 - 30% pour les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés ;
 - 10% pour les assistants.

Dans le cas où le nombre des professeurs titulaires, des professeurs assimilés, serait inférieur à dix (10), le nombre cumulé de ces derniers et celui des maîtres de conférences titulaires, des maîtres de conférences assimilés, devra constituer 50% des membres du Conseil d'UFR.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence dûment justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous

forme de procuration écrite par le titulaire à un délégué appartenant au même corps ou à la même catégorie. Nul ne peut détenir plus d'une délégation.

S'il le juge nécessaire, le Recteur peut assister au Conseil d'UFR. Le cas échéant, il le préside et a voix délibérative. En cas de partage égal lors d'un vote, sa voix est prépondérante.

Article 34.- Au cas où le quotient des divisions effectuées, à l'article 33, ne serait pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5, et au nombre entier supérieur si la première décimale est supérieure ou égale à 5.

Article 35.- Le Conseil d'UFR se réunit au moins trois (03) fois par an, sur convocation du Directeur.

Celui-ci est, en outre, tenu de convoquer le Conseil d'UFR à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres, dans un délai de huit (08) jours.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Article 36.- Le Conseil d'UFR ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'UFR peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

À défaut de consensus sur une question, le Conseil d'UFR procède au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les questions budgétaires et/ou les questions pédagogiques où la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés est obligatoire. En cas de partage des voix, celle du Directeur est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'au moins un des membres du Conseil le demande.

Le Conseil d'UFR peut s'adjointre toute personnalité qui siège à titre consultatif.

Article 37.- Le Conseil d'UFR met en place, suivant les modalités qu'il aura définies, une commission de l'enseignement, une commission de la recherche et une commission de la réforme. Il peut également créer d'autres commissions spécialisées en cas de besoin. Des personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence, peuvent être membres de ces diverses commissions.

Section 3.- Du Directeur

Article 38.- Le Directeur, élu et placé à la tête de chaque UFR, est nommé par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et après avis du Conseil d'administration.

Il est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires.

Il est élu, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés et les assistants titulaires de l'UFR.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Le Directeur peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par décret. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Le Directeur révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai trois (03) ans.

Article 39.- Le Directeur est assisté d'un Directeur-adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur-adjoint est élu parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires dans les mêmes conditions que le Directeur.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Le Directeur-adjoint est chargé de la coordination et du suivi des activités pédagogiques de l'UFR. Son mandat est de trois (03) ans, renouvelable une fois et prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

Le Directeur-adjoint assure l'intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil d'UFR, le Directeur-adjoint le remplace et assure l'intérim jusqu'à la fin du mandat. Dans ce cas précis, un nouveau Directeur-adjoint est élu.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Directeur-adjoint et toute autre fonction administrative.

L'élection d'un nouveau Directeur entraîne celle d'un nouveau Directeur-adjoint.

Article 40.- Le Directeur peut être assisté d'un deuxième Directeur-adjoint lorsque le Conseil d'UFR en fait la demande et que celle-ci a reçu un avis favorable du Recteur.

Le deuxième Directeur-adjoint est élu parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires dans les mêmes conditions que le Directeur.

Le Directeur-adjoint et le deuxième Directeur-adjoint ne doivent pas appartenir à un même département.

L'intérim du Directeur est assuré par le premier Directeur-adjoint ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le deuxième Directeur-adjoint.

Le Directeur-adjoint et le deuxième Directeur-adjoint peuvent être révoqués de leurs fonctions pour faute grave par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Le Directeur-adjoint et le deuxième Directeur-adjoint révoqués de leurs fonctions ne peuvent se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

Article 41.- Le Directeur préside le Conseil d'UFR ainsi que les commissions dont il fait partie.

Il est l'organe exécutif de l'UFR.

À ce titre :

- il assure l'exécution des délibérations du Conseil d'UFR ;
- il est chargé de l'administration intérieure et de la police de l'UFR ;
- il veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, conférences, travaux pratiques, travaux dirigés et examens ;
- il exécute les décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'Université relatives à son établissement ;
- il règle le service des examens, donne son avis sur les équivalences et dispenses de grades ;
- il a le droit d'admonestation à l'égard des étudiants.

Article 42.- Le Directeur administre les biens de l'Université mis à la disposition de l'UFR. Il signe les baux et passe les marchés sous les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures, les travaux et services imputables sur le budget de l'UFR.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'établissement, engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Le Directeur représente l'établissement en justice et dans la vie courante.

Il exerce des actions en justice conformément aux délibérations du Conseil d'UFR.

Il est ordonnateur du budget de l'UFR.

Article 43.- Le Directeur est consulté sur la nomination et le recrutement du personnel administratif, technique ou de service rémunéré sur le budget de l'Université et nommé par le Recteur et appelé à servir dans l'UFR.

Article 44.- Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'administration un rapport sur la situation de l'UFR et les améliorations susceptibles d'être mises en œuvre après adoption par le Conseil d'UFR.

Article 45.- Pendant la durée d'exercice de ses fonctions, le Directeur est déchargé pour 50% de son service d'enseignement.

Section 4.- Des départements

Article 46.- Le département constitue la cellule de base de l'Université sur le plan de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et du service à la communauté. Il regroupe les enseignements qui relèvent d'une même discipline et/ou de disciplines voisines ou connexes.

Article 47.- La liste des départements, la suppression ou les modalités de création de nouveaux départements sont, pour chaque UFR, fixées par arrêté du Recteur, après avis du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil académique.

La liste des filières est fixée, pour chaque département, par arrêté du Recteur, sur proposition du Conseil académique, après approbation du Conseil d'administration.

Article 48.- Il est institué dans chaque département une assemblée de département.

L'Assemblée de département, présidée par le Chef de département, statue et délibère sur toutes les questions relatives à la vie du département.

À ce titre, elle :

- assure le suivi de l'exécution effective des enseignements notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les sorties pédagogiques, les services à la communauté et les stages ;
- statue et délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique du département ;
- veille au respect du calendrier universitaire ;
- élabore les programmes d'enseignement ;
- propose au Conseil d'UFR le recrutement et la promotion des enseignants ;
- contrôle les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition du département ;
- donne son avis sur l'emploi du temps des enseignants ;
- définit les modalités d'évaluation des enseignements et en assure le suivi ;

- contribue à l'animation culturelle et à la vulgarisation scientifique ;
- assure le suivi de la recherche et de l'innovation ;
- assure l'auto-évaluation et le suivi vers l'accréditation des formations du département ;
- participe au service à la communauté.

Lorsque l'Assemblée de département statue sur des questions de recrutement ou de promotion des enseignants, il siège en formation restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

L'Assemblée de département est composée :

- de tous les enseignants permanents et titulaires appartenant au département ;
- d'un (01) représentant élu du personnel administratif et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
- d'un (01) représentant élu du personnel technique, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
- des trois (03) représentants des étudiants, élus chaque année, à raison d'un (01) étudiant par cycle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Article 49.- Dans chaque département, un chef de département est nommé par le Directeur de l'UFR, sur proposition de l'Assemblée de département. Il est élu par les enseignants du département parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés.

Le mandat du Chef de département est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

La fonction de chef de département est incompatible avec toute autre fonction administrative.

Après avis de l'assemblée de département, le Chef de département établit l'emploi du temps de chaque enseignant de son département et assure le suivi de son exécution.

Il veille à la bonne exécution du calendrier universitaire et au bon déroulement des enseignements et examens.

Article 50.- L'Assemblée de département se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Chef de département. Celui-ci est tenu de la convoquer dans un délai de huit (08) jours à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Article 51.- L'Assemblée de département ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée de département peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

À défaut de consensus sur une question, l'Assemblée de département procède au vote. Dans le cas d'un vote, la décision est adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Chef de département est prépondérante. L'Assemblée de département peut s'adjointre toute personnalité qui siège à titre consultatif.

Les copies du compte-rendu de l'Assemblée de département doivent être transmises au Directeur d'UFR par le Chef de département.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'au moins un membre de l'Assemblée de département le demande.

Section 5.- Des Instituts d'Unité de Formation et de Recherche (UFR)

Article 52.- Les Instituts d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) sont des structures d'enseignement et de recherche créées par décret, sur avis du Conseil académique et après autorisation du Conseil d'administration, sur proposition des Unités de Formation et de Recherche (UFR) auxquelles ils se rattachent. Leur budget est incorporé dans celui des UFR dont ils dépendent.

Le décret de création de l'Institut d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) fixe les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

L'Institut d'UFR correspond à un projet académique et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs et des chercheurs relevant d'une même discipline ou de disciplines voisines ou connexes.

Section 6.- Des Écoles doctorales (ED)

Article 53.- L'Ecole doctorale (ED) regroupe des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des laboratoires de recherches et des doctorants dans des formations doctorales.

Le statut, les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Ecoles doctorales (ED) sont fixés par décret.

Chapitre II.- Des Écoles et Instituts ayant rang d'UFR

Article 54.- Les Écoles et Instituts ayant rang d'UFR sont des établissements de l'Université Amadou Mahtar Mbow. Ils jouissent, au même titre que les UFR, d'une autonomie scientifique, pédagogique et financière.

Ils sont créés par décret.

Article 55.- L'Université Amadou Mahtar Mbow comprend les Écoles et Instituts ayant rang d'UFR ci-après :

- École supérieure des Mines, de la Géologie et de l'Environnement, en abrégé ESMGE ;
- École supérieure des Sciences agricoles et de l'Alimentation, en abrégé ES2A ;
- École supérieure des Sciences et Techniques de l'Ingénieur, en abrégé ESTI ;
- École supérieure d'Urbanisme, d'Architecture et d'Aménagement du Territoire, en abrégé ESU2A ;
- Haute École des Sciences économiques et de Gestion, en abrégé HEEG.

D'autres Écoles et Instituts ayant rang d'UFR peuvent être créés par décret.

Article 56.- Les différents organes des Écoles et Instituts ayant rang d'UFR sont :

- le Conseil d'École ou d'Institut ;
- la Direction ;
- le Conseil pédagogique ;
- les Départements.

Section première.- Du Conseil d'École ou d'Institut

Paragraphe premier.- De la composition

Article 57.- Le Conseil d'École ou d'Institut est constitué d'un effectif qui ne peut dépasser quarante (40) membres. Il comprend :

- le Directeur de l'École ou de l'Institut ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le Directeur des Études de l'École ou de l'Institut ;
- les Chefs de départements élus ou désignés par le département ;
- le Chef des services administratifs ;
- deux (02) représentants élus ou désignés par le personnel administratif, technique et de service selon les modalités prévues par arrêté rectoral ;

- des personnes extérieures dont le nombre ne peut excéder six (06), choisies en raison des professions et/ou activités qu'elles exercent et qui les rapprochent de celles auxquelles préparent les études à l'École ou à l'Institut. Elles sont cooptées par le Directeur sur proposition du Conseil pédagogique ;
- deux (02) représentants des élèves ou étudiants de l'École ou de l'Institut élus pour un (01) an renouvelable dans les conditions fixées par arrêté rectoral.
- un (01) représentant des anciens élèves ou étudiants de l'École ou de l'Institut élus pour un (01) an renouvelable dans les conditions fixées par arrêté rectoral.
- les membres restants sont répartis entre les trois groupes d'enseignants chercheurs suivants avec :
 - 60% pour les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ;
 - 30% pour les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés ;
 - 10% pour les assistants.

Le Conseil d'École ou d'Institut est présidé par le Directeur.

Le Recteur peut assister au Conseil d'École ou d'Institut, le cas échéant, il le préside.

Le Conseil d'École ou d'Institut peut inviter à ses réunions à titre consultatif, des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leur compétence.

Les conditions de la représentation au Conseil d'École ou d'Institut sont réglementées par arrêté du Recteur.

Le Chef des services administratifs de l'École ou de l'Institut assiste aux réunions du Conseil, sans voix délibérative. Il assure le secrétariat du Conseil et en rédige les procès-verbaux.

Paragraphe II.- Des modalités de désignation des membres du Conseil d'École ou d'Institut

Article 58.- Les modalités d'élection ou de désignation des représentants du personnel d'enseignement et de recherche et du personnel administratif, technique et de service sont fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Paragraphe III.- Des attributions

Article 59.- Le Conseil d'École ou d'Institut délibère sur toutes les questions qui intéressent la vie de l'École ou de l'Institut.

Le Conseil d'École ou d'Institut donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement ou de chercheurs et sur les vacances de postes. Il présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation

en vigueur. Il siège, dans ce cas, en formation restreinte comprenant le Directeur de l'École ou de l'Institut et les seuls enseignants ou chercheurs de grade supérieur ou égal à celui des candidats examinés.

Paragraphe IV.- Du fonctionnement

Article 60.- Le Conseil d'École ou d'Institut se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, à la demande écrite d'un tiers (1/3), au moins des membres. Cette demande est adressée au Président et doit énoncer l'objet de la réunion.

Article 61.- Le Conseil d'École ou d'Institut ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

À défaut de consensus sur une question, le Conseil d'École ou d'Institut procède au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire au délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

Section 2.- De la Direction

Article 62.- Le Directeur est élu et placé à la tête de l'École ou de l'Institut ayant rang d'UFR. Il est nommé par décret après avis du Conseil d'administration de l'Université. Il est assisté par un Directeur des Études.

Le Directeur est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires de l'École ou de l'Institut.

Il est élu, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants titulaires de l'École ou de l'Institut.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Le Directeur peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par décret. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université. Le Directeur révoqué ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

Article 63.- Le Directeur représente l'École ou l'Institut. Il accepte les dons et legs sur avis conforme du Conseil d'École ou d'Institut. Il représente l'établissement en justice et dans la vie courante. Il exerce des actions en justice conformément aux délibérations dudit Conseil.

Article 64.- Le Directeur est chargé de l'administration intérieure et de la police de l'École ou de l'Institut.

À ce titre, il :

- assure l'exécution des délibérations du Conseil de l'École ou de l'Institut ;
- exécute les décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'Université relatives à l'École ou l'Institut ;
- veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et stages.

Article 65.- Le Directeur administre les biens propres de l'École ou de l'Institut. Il signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et les travaux imputables sur les crédits propres de l'École ou de l'Institut.

Il signe les conventions liant l'École ou l'Institut à d'autres établissements de formation, aux services administratifs, aux entreprises et aux organismes professionnels, après avis du Conseil de l'École ou de l'Institut et approbation du Recteur.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'École ou de l'Institut, engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Il est ordonnateur du budget de l'École ou de l'Institut.

Article 66.- Le Directeur est consulté sur la nomination ou l'engagement des personnels administratif, technique et de service rémunérés sur le budget de l'Université, nommés par le Recteur et appelés à servir à l'École ou à l'Institut.

Article 67.- Le Directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'École ou de l'Institut. Pendant la durée de ses fonctions, le Directeur est déchargé pour 50% de son service d'enseignement.

Article 68.- Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'administration un rapport sur la situation de l'École ou de l'Institut.

Article 69.- Le Directeur des Études, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la gestion

pédagogique de l'École ou de l'Institut. Son mandat est de trois (03) ans, renouvelable une fois et prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

Le Directeur des Études est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires de l'École ou de l'Institut.

Il est élu dans les mêmes conditions que le Directeur de l'École ou de l'Institut.

Article 70.- Le Directeur des Études est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la coordination et du suivi des activités pédagogiques de l'École ou de l'Institut.

Le Directeur des Études assure l'intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, constaté par le Conseil d'École ou d'Institut, le Directeur des Études assure son intérim jusqu'à la fin du mandat. Dans ce cas précis, un nouveau directeur des Études est élu. Son mandat prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur par intérim, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

La fonction de Directeur des Études est incompatible avec toute autre fonction administrative.

Le Directeur des Études peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Le Directeur des Etudes révoqué ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

Section 3.- Du Conseil pédagogique

Paragraphe premier.- De la composition

Article 71.- Le Conseil pédagogique des Écoles et Instituts ayant rang d'UFR est composé :

- du Directeur ;
- du Directeur des Études ;
- des chefs de département élus ou désignés par le département ;
- de cinq (05) représentants des enseignants ;
- de deux (02) représentants des étudiants dont un (01) pour la Licence et un (01) pour le Master.

Le Conseil pédagogique peut inviter à ses réunions des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leurs compétences.

Paragraphe II.- Des attributions

Article 72.- Le Conseil pédagogique est un organe de consultation. Présidé par le Directeur de l'École ou de l'Institut, il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité, notamment sur le régime général des inscriptions, les dispenses et les équivalences d'années d'études.

Il délibère sur toute question relative au perfectionnement pédagogique de l'École ou de l'Institut.

A ce titre, il a pour mission :

- d'analyser les besoins en formation et d'assister le Directeur dans l'établissement du projet annuel d'actions à proposer au Conseil d'École ou de l'Institut ;
- de donner son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les régimes des études ou des examens ;
- d'examiner les propositions de création, de suppression ou de transformation d'enseignements et suit les actions entreprises pour l'insertion des élèves dans la vie professionnelle, dans le cadre des relations avec les organismes publics ou privés concernés ;
- de définir et de proposer la nature et la durée des stages d'application destinés aux étudiants de l'École ou de l'Institut.

Le Directeur des Études rédige le procès-verbal des réunions du Conseil pédagogique.

Article 73.- Le Conseil pédagogique se réunit sur convocation du Directeur de l'École ou de l'Institut, au moins deux (02) fois par an. Il est, en outre, convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsque sa réunion est demandée par écrit par un tiers (1/3) au moins des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Section 4.- Du budget

Article 74.- L'École ou l'Institut ayant rang d'UFR est doté d'une autonomie financière.

Ce budget est alimenté par :

- les subventions, dons et legs accordés à l'École ou à l'Institut ;
- les droits d'inscription et de scolarité ;
- les produits de la fonction de service.

Le Directeur de l'École ou de l'Institut est l'ordonnateur du budget.

Chapitre III.- Des Instituts d'université

Paragraphe premier.- Des Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR)

Article 75.- Les Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) jouissent de l'autonomie scientifique, pédagogique et budgétaire. Ils sont assimilés aux Unités de Formation et de Recherche (UFR).

Article 76.- Les Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) peuvent, en cas de besoin, être créés par décret sur proposition du Conseil académique de l'Université et après autorisation du Conseil d'administration.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut d'université ayant rang d'UFR, outre les dispositions de la loi relative aux universités publiques et son décret d'application, sont fixées par décret.

Paragraphe II.- Des centres et services communs élevés au rang d'Institut d'université

Article 77.- Les Instituts d'université n'ayant pas rang d'UFR sont des centres et services communs rattachés au Rectorat.

Un décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque centre et service commun.

D'autres centres et services communs élevés au rang d'Institut d'Université peuvent, en cas de besoin, être créés et organisés par décret sur proposition du Conseil académique et après autorisation du Conseil d'administration.

Chapitre IV.- Des centres de recherche et/ou des laboratoires

Article 78.- Des centres de recherche et/ou des laboratoires peuvent être créés par décret. Leurs règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

TITRE IV.- DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

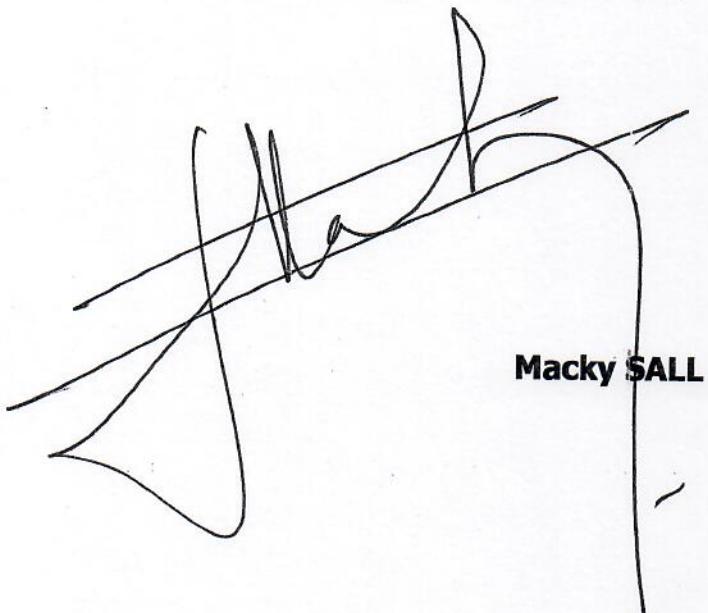
Article 79.- Les fonctions suivantes ne sont pas cumulables : Recteur, Vice-recteur, Directeur d'UFR, Directeur-adjoint, Directeur des Etudes, Chef de département, agents nommés au sein des services de l'Etat, des entreprises publiques, des établissements publics à caractère administratif.

L'incompatibilité énoncée à l'alinéa premier du présent article s'applique à tout emploi dans une organisation publique ou privée à but lucratif.

Toute personne se trouvant dans une situation de cumul fait cesser ce cumul en démissionnant de ou des fonctions de son choix dans un délai de trente (30) jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 80.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **16 novembre 2021**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Macky SALL", is positioned to the right of a large, stylized, cursive signature. The stylized signature is composed of several intersecting and overlapping lines forming a complex, abstract shape.

Macky SALL